

Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.255-7 et R.255-17,

Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle de la matière fertilisante (produit simple) **SYNCRO-NATURAL**

de la société

ALGAENERGY S.A.

enregistrée sous le

n° 2021-0951

Vu la note de la direction chargée de l'évaluation des produits réglementés de l'Anses du 26 mai 2021 relative à la vérification de l'absence d'effet nocif sur la santé humaine, la santé animale et sur l'environnement du produit,

Considérant que les éléments déposés par la société ALGAENERGY S.A. attestent que le produit SYNCRO-NATURAL a été légalement mis sur le marché en Italie en tant que matière fertilisante,

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après est autorisée en France selon les modalités d'autorisation précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

Informations générales

Nom du produit	SYNCRO-NATURAL
Type de produit	Produit de référence
Catégorie du produit	Produit simple
Titulaire	ALGAENERGY S.A. 3 rue des Coulots RD31 - Technopol Agronov 21110 BRETENIERE FRANCE
Classe - Type	Matière fertilisante - Solution d'acides aminés issus de micro-algues et de mannitol
Etat physique	Liquide
Numéro d'intrant	279-2021.01
Numéro d'AMM	1210487

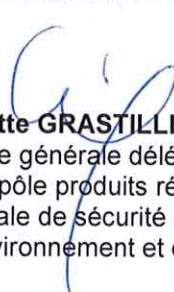
La présente autorisation est valable 10 ans à compter de la date de signature de la présente décision.

Le titulaire peut demander le renouvellement conformément à l'article R. 255-15 du code rural et de la pêche maritime au plus tard neuf mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Le dépôt d'une demande de renouvellement prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché pendant la période nécessaire à la vérification par l'Agence du respect des conditions de renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le

07 JUIN 2021


Charlotte GRASTILLEUR
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE : Modalités d'autorisation de la matière fertilisante

Classification du produit

La classification retenue est la suivante :

Catégorie de danger	Mention de danger
Dangers pour le milieu aquatique - Danger chronique, catégorie 2	H411 : Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets à long terme
Dangers pour le milieu aquatique - Danger aigu, catégorie 1	H400 : Très toxique pour les organismes aquatiques

Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.

Teneurs garanties retenues (sur produit brut)

Paramètres déclarables	Teneur
Matière sèche	13,5 %
Matière organique	10,5 %
Carbone organique	6 %
L-Acides aminés totaux	6,2 %
Azote (N) total	1,6 %
Azote (N) organique	1 %
Mannitol	0,7 g/L
pH	3,6

Liste des cultures autorisées

Cultures	Dose maximale par apport	Nombre maximal d'apports	Volume de dilution	Application	Epoques d'apport / Stades d'application
Cultures légumières	3 L/ha	8/an	300 – 1000 L	Pulvérisation foliaire	Transplantation et démarrage, puis tous les 15 jours
Cultures fruitières et vigne	3 L/ha	6/an	300 – 1000 L		Sortie de l'hiver et débourrement, puis tous les 15 jours
Cultures industrielles	2 L/ha	2/an	300 – 1000 L		Sortie de l'hiver, développement foliaire, tous les 15 jours
Cultures ornementales	100 mL/70 L (ou 0,2 % pour support de culture)	-	-	Pulvérisation au sol (support de culture) ou foliaire	Au démarrage, durant tout le cycle de culture, tous les 15 jours

Conditions d'emploi du produit

Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage).
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Porter des gants et des vêtements adaptés ainsi que des EPI appropriés en fonction du type et du classement de la préparation.

Pour les conditions d'utilisation non mentionnées dans cette annexe, se référer aux conditions de mise sur le marché dans l'Etat-membre susvisé.